



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

10 NOVEMBRE 1992

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UNE COMMISSION D'ENQUETE
SUR LA MALTRAITANCE DES ENFANTS
DEPOSEE PAR M. **MONFILS**

DEVELOPPEMENTS

Depuis quelques temps, presse écrite, radios, télévisions, font état de faits particulièrement odieux, commis sur des enfants, dont certains ont conduit à la mort de la victime.

Le meurtre de Solange à Charleroi, comme l'affaire des pédophiles à Liège, ou plus lointainement, le martyr du petit Oscar ont connu la triste célébrité que donne l'éclairage cru des cours d'assises.

Le jury a tranché, et comme on dit, justice est faite.

Mais cela suffit-il ?

Le devoir d'une société évoluée n'est pas seulement de réprimer et de punir les actes délictueux ou criminels mais d'essayer d'éviter qu'on commette ces actes.

C'est pourquoi les pouvoirs publics ont créé ou soutenu une impressionnante panoplie de services dans le secteur social.

Beaucoup de ceux-ci n'ont qu'une influence incidente dans le domaine de la maltraitance des enfants mais ils peuvent connaître des cas et entrer dans le processus de surveillance, de guidance ou de suivi.

Sans être exhaustif, on peut citer par exemple, les CPAS, les centres de service social, les services d'aide familiale, les organismes travaillant dans ce qu'on appelle « le milieu ouvert », les maisons d'accueil, les refuges pour femmes battues, les divers centres de lutte contre la toxicomanie et naturellement, les centres hospitaliers, les médecins, les enseignants...

Il existe bien sûr aussi des services spécialisés prévus par le décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités et le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Tous ces services existent, fonctionnent, sont subventionnés.

Et pourtant, on blesse, on viole, on tue...

S'agissant spécialement des enfants, les mêmes questions sont posées après chaque drame : les services sociaux sont-ils assez nombreux, assez compétents, assez subsidiés, assez coordonnés ? Les vrais coupables sont châtiés mais n'aurait-on pas pu arrêter le processus criminel ? Les dossiers ont-ils été bien traités et bien suivis ?

A toutes ces questions, réponse est donnée par des déclarations « à l'emporte-pièce », pas du tout scientifiques et souvent orientées en

fonction de l'intérêt professionnel du groupe qui répond.

Les organismes sociaux invoquent le manque de subsides, la Justice le manque de contact avec les services communautarisés de la protection de la jeunesse, le chœur entier concluant que c'est la faute du Pouvoir public, bouc émissaire commode des dysfonctionnements de la société. Celui-ci d'ailleurs n'est pas le dernier à marcher dans la voie simpliste des « il n'y a qu'à ». Tout récemment par exemple dans l'affaire du meurtre de Solange, on annonçait que l'Exécutif allait déposer un décret de coordination — un de plus — entre le nouveau décret de l'aide à la jeunesse et — sans doute — les divers services judiciaires alors même qu'on n'avait pas encore déterminé les services qui étaient au courant des mauvais traitements, qu'on n'avait pas mis à jour les modalités de leurs interventions et le calendrier de celles-ci et qu'on n'avait pas précisé non plus le rôle des divers intervenants comme les chances objectives qu'une action différente ait pu empêcher le crime.

Cette « fuite en avant » institutionnelle ne sert à rien d'autre qu'à donner bonne conscience en créant d'ailleurs un « bidule » de plus dans lequel viendront s'empêtrer de nombreux travailleurs sociaux qui préféreraient sans doute avoir une vision claire de leurs responsabilités et de leurs moyens d'action sur le terrain.

Il faut donc à ce stade faire deux remarques.

La première, c'est que, quoi qu'on fasse, des comportements humains échapperont toujours à la vigilance de ce que nous appellerons des « mécanismes protecteurs de la société ». Le monde n'est pas une prison où les citoyens sont considérés et surveillés comme des détenus (d'ailleurs, ceux-ci s'évadent aussi...).

Toute action préventive ne peut s'exercer qu'avec discernement, souvent avec l'accord des personnes, avec une grande connaissance des problèmes aussi.

Nous avons toujours en mémoire le cas d'une famille dénoncée par ses voisins pour mauvais traitements à leur enfant alors qu'un examen médical très poussé a constaté que l'enfant souffrait simplement d'une anémie particulièrement pernicieuse.

Dans notre société démocratique, il faut donc maintenir un équilibre entre la nécessaire vigilance visant à prévenir des comportements délictueux ou criminels et le respect de la vie privée, de l'autonomie familiale.

La deuxième remarque porte sur le nécessaire sérieux qui doit présider à la pose du « diagnostic social ».

On l'a dit, les intervenants sociaux sont multiples. Les lois, décrets et règlements s'accablent à plaisir.

Quand un problème de fonctionnement survient, on le traite par un changement de structure. C'est évidemment plus facile et c'est médiatiquement plus spectaculaire mais c'est aussi, souvent, inefficace.

* *
* *

Ces réflexions nous ont amené à rédiger cette proposition de décret créant une commission d'enquête chargée d'examiner la problématique de la maltraitance des enfants.

Il faut voir clair dans le monde des intervenants psycho-médico-sociaux. Il faut déterminer les dysfonctionnements, les carences, les doubles emplois éventuels.

Il faut mettre en place et organiser tous les facteurs de réussite du « social » en sachant qu'il ne pourra aller qu'au bout du possible, la malignité humaine ayant, depuis longtemps, tracé des voies criminelles dans l'inéluctable.

Il faut commencer par faire le point, et ce de deux manières.

Il paraît d'abord essentiel de procéder à des études de cas. Que s'est-il exactement passé, au niveau psycho-médico-social, dans les dossiers des affaires criminelles évoquées plus haut dans ce développement? On n'a pas tout dit, ou plutôt, tout a été évoqué en surface, passé à la moulinette de l'information simplifiée et stérilisée.

Il faut donc approfondir les dossiers administratifs qui donneront d'utiles indications de fait sur le fonctionnement des divers services. Il faut ensuite faire un inventaire des interventions sociales. Inventaire complet, chiffré, donc précis.

Il faut aussi interroger les acteurs de l'action sociale, organismes privés et publics, magistrats de la jeunesse... pour qu'ils développent leurs pratiques, donnent leur vision des problèmes rencontrés, formulent aussi des suggestions.

Sur base de tous ces renseignements, il sera possible d'éventuellement corriger des dysfonctionnements, de simplifier les contacts, d'aménager des coordinations sans perte d'énergie ou de temps, enfin d'améliorer le cadre légal et réglementaire dans lequel s'exercent ces actions.

Il sera possible aussi de mettre au point un véritable cadastre des services d'interventions sur l'ensemble de la Wallonie et à Bruxelles.

Il faut au moins six mois de travail pour mener à bien cette tâche... qui demandera de surmonter bien des réticences, si pas des susceptibilités, d'où la nécessité de créer une commission d'enquête dotée de pouvoirs prévus par la Constitution et le décret du 12 juin 1981 relatif aux enquêtes parlementaires.

Mais que sont des réticences, des susceptibilités, des réflexes de « chasse gardée » lorsqu'il s'agit de la vie d'enfants...

C'est l'occasion où jamais de démontrer que, dans les faits, l'approbation par le Conseil de la Communauté française, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, n'a pas été qu'un simple sujet de discours, qu'un vœu pieux.

Ph. MONFILS.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UNE COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MALTRAITANCE DES ENFANTS

Article 1^{er}

Il est institué une commission d'enquête chargée:

a) dans le cas d'enfants maltraités, y compris lorsque le dossier a connu une issue judiciaire, de rechercher tous les éléments permettant de déterminer les organismes ou personnes qui ont eu connaissance du cas, leur niveau d'intervention, l'orientation et la fréquence de celle-ci ainsi que de mettre à jours les dysfonctionnements, les carences ou les doubles emplois, en ce compris, le suivi des décisions judiciaires.

b) d'étudier l'organisation des moyens de détection de la maltraitance des enfants, des méthodes d'interventions, d'accompagnement ou de suivi des décisions concernant l'enfant maltraité ainsi que les auteurs de la maltraitance.

c) d'établir par entité territoriale déterminée par la commission un cadastre de services tant publics que privés, susceptibles d'intervenir dans le domaine de la maltraitance des enfants.

d) de recueillir l'avis des autorités compétentes et des experts spécialisés.

e) d'examiner les normes légales et réglementaires susceptibles d'être appliquées en cas de maltraitance, spécialement le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et le décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités.

f) de formuler sur la base de ces travaux, toute proposition dont l'objet vise à réduire les cas de mauvais traitements infligés aux enfants.

Art. 2

La commission dispose de tous les droits définis par l'article 40 de la Constitution et le décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête.

La commission entendra notamment toutes les personnes qu'elle jugera utile de faire comparaître; elle pourra procéder à ces auditions à huis clos.

Tant en matière d'audition que de remise de documents, elle ne pourra s'immiscer dans une affaire judiciaire en cours.

Art. 3

La commission est composée de 21 membres effectifs et de 21 suppléants désignés conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Art. 4

La commission fait rapport au Conseil de la Communauté française dans les six mois de son installation. Elle pourra décider de la publication ou non de tout ou partie de ses travaux.

Ph. MONFILS.